

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA REPARTITION DES FONDS DU FONDS COMMUN D'AIDE AU PARITARISME (FCAP)

Entre les organisations d'employeurs suivantes :

- **Forces Musicales** Opéras et orchestres réunis
- **FSICPA** Fédération des structures indépendantes de création et de production artistique
- **Profedim** Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique
- **SMA** Syndicat des Musiques Actuelles
- **SNSP** Syndicat National des Scènes Publiques
- **SYNDEAC** Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Préambule

Les dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (CCNEAC) prévoient une contribution d'aide au paritarisme, à la charge des entreprises relevant de cette convention collective, afin de permettre aux syndicats signataires et adhérents à la CCNEAC de remplir leurs missions. Ces contributions forment le Fonds Commun d'Aide au Paritarisme (FCAP), gérés par l'association du même nom.

Une fois déduites les charges liées au fonctionnement du paritarisme, tels que définis à l'article II.2. de la CCNEAC, le solde des fonds du FCAP sont répartis par moitié entre le collège salariés et le collège employeurs. Au sein du collège employeurs, la CCNEAC prévoit que ces fonds sont répartis entre les syndicats membres de ce collège, proportionnellement au montant total des contributions collectées auprès de ses entreprises adhérentes.

En 2006, à la demande des nouveaux syndicats d'employeurs ayant adhéré à la CCNEAC – le SCC, le SMA et le SYNAVI – il a été convenu de mettre en place, au sein du collège employeurs, préalablement et en complément de cette règle de répartition, une part fixe forfaitaire trimestrielle, à chacun des syndicats membre du collège employeurs.

Cette règle a fait l'objet d'un protocole d'accord en 2006. Celui-ci a été modifié à différentes reprises, faisant évoluer le montant de la part fixe.

Le présent protocole prend acte et formalise l'accord auxquelles les parties sont parvenues, pour la répartition du FCAP 2019.

Article 1 – Règles de répartition du FCAP

Les parties conviennent de répartir le solde des fonds du FCAP du collège employeurs sur la base des calculs suivants.

- Attribution d'une part fixe égale à chaque organisation employeurs, d'un montant de 10.000 € par organisation d'employeur reconnue représentative au sein de la CCNEAC et par trimestre ;
- Répartition du solde du FCAP conformément aux dispositions de la CCNEAC, à savoir proportionnellement au montant total des contributions collectées auprès de ses entreprises adhérentes, sur la base des listes des adhérents, transmises au FCAP, chaque année.
- Une fois tous les 4 ans, ces listes certifiées par un commissaire aux comptes seront transmises au FCAP.

NG
AH
JR
E.
AF

Article 2 – Entrée en vigueur et mise en application

Les règles de répartitions convenues dans le présent protocole s'appliquent aux sommes du FCAP collectées à partir du 1^{er} janvier 2019, soit à compter des sommes collectées auprès des entreprises au titre de 2019.

Article 3 – Révision

Les parties s'engagent à se revoir dès 2019 afin de discuter de l'évolution du présent protocole d'accord pour les sommes du FCAP collectées à partir de 2020, au titre de 2020 ou/et des années suivantes.

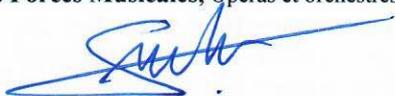
Dans le cas où ces échanges n'aboutiraient pas à la conclusion d'un nouvel accord, le contenu du présent protocole pourra faire l'objet de nouvelles propositions de répartition du FCAP au titre des années 2021 et/ou années suivantes, les parties s'engageant à reprendre les discussions pour les répartitions futures du FCAP à tout moment, à la demande motivée de toute organisation d'employeur reconnue représentative dans le champ de la CCNEAC.

A défaut de nouvel accord entre les parties sur la répartition du FCAP au titre de 2020 ou années postérieures, le présent accord restera en vigueur.

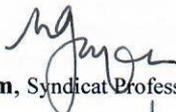
Fait à Paris le 5 mars 2019

En 7 exemplaires originaux – un pour chaque partie et un pour l'association du FCAP.

Pour les Forces Musicales, Opéras et orchestres réunis



Pour la FSICPA, Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique



Pour Profedim, Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique



Pour le SMA, Syndicat des Musiques Actuelles



Pour le SNSP, Syndicat National des Scènes Publiques



Pour le SYNDEAC, Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

